



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 15293

Texte de la question

M. Roland Garrigues attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le tronçon d'autoroute A 20 Montauban - Cahors qui sera mis en service d'ici à deux mois. C'est une réalisation très importante qui permettra à terme de désenclaver le centre de la France. Cependant, les Montalbanais n'admettent pas, ne comprennent pas que la rocade Est de Montauban ait pu être transformée en LACRA (liaison assurant la continuité du réseau autoroutier) sans aucune mise aux normes autoroutières financées par l'Etat ou ASF. L'augmentation du trafic liée à la réalisation de l'autoroute A 20 est estimée à plus de 8 000 véhicules par jour à l'échéance 2000-2001. Dans ces conditions, de nombreux habitants vont être soumis à des niveaux supérieurs à 65 décibels, en contradiction avec la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. A l'heure actuelle, la DDE ne retient que la solution correspondant à un niveau de protection à 65 décibels par isolation des façades, ou revêtement absorbant. Par voie de conséquence, les zones de campagne situées en deçà de la LACRA seront protégées à hauteur de 60 décibels, et les riverains de la LACRA ne le seront qu'à hauteur de 65 décibels. C'est difficilement acceptable de la part des Montalbanais, qui ne sont en rien responsables de cette augmentation de la circulation liée au changement de statut d'une voie urbaine en voie autoroutière. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la LACRA soit mise aux normes autoroutières en matière de protection contre le bruit.

Texte de la réponse

La rocade est de Montauban, qui est comprise entre une section concédée au nord et une section non concédée au sud se raccordant à l'A. 62, doit assurer la continuité de l'autoroute A. 20. A cette fin, elle doit être aménagée pour rendre ses caractéristiques homogènes avec celles des sections adjacentes. Le dossier d'études préliminaires de mise aux normes autoroutières a été approuvé le 22 mai 2000 pour un montant de 170 millions de francs. Ce projet, qui comprend une modification des caractéristiques géométriques de la voie, retient également une amélioration de l'environnement paysager, ainsi que le renforcement des protections acoustiques retenu dans ce projet, 60 dB (A), est identique à celui de la section adjacente de l'autoroute concédée A. 20 Montauban-Cahors. Ces protections qui comprennent la réalisation d'écrans acoustiques, de buttes de terre, ainsi que des protections de façades seront réalisées en deux tranches. Dans une première étape, les crédits mis en place lors du précédent contrat de plan entre l'Etat et la région Midi-Pyrénées pour un montant de 13,2 millions de francs, au titre des aménagements qualitatifs de la rocade, permettront de ramener le niveau de bruit sur l'ensemble de la rocade à 65 dB (A). Ces travaux devraient être engagés au début du mois de novembre 2000. Le contrat signé le 20 mars 2000 entre l'Etat et la région Midi-Pyrénées pour la période 2000-2006 retient un montant de 100 millions de francs pour une première phase de l'opération de mise aux normes de la rocade. Cette enveloppe permettra d'engager la seconde étape du dispositif de protection acoustique, les mesures complémentaires à mettre en place ayant pour objet de ramener le niveau sonore de 65 dB (A) à 60 dB (A). C'est donc un montant total de 26 millions de francs qui sera consacré à la protection des riverains contre le bruit de la rocade est de Montauban, et qui permettra de réduire les nuisances sonores au-delà des obligations réglementaires en la matière et de les faire converger avec celles des autres sections de l'A

20.

Données clés

Auteur : [M. Roland Garrigues](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15293

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3103

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6086